

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1850.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Chose jugée; motifs des jugements et arrêts; mandat; preuve; faillite; compensation. — Transaction; son caractère. — Faillite; excusabilité; jugement; appel; signification; délai. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin: Arrêt; publicité de l'audience; terrains vains et vagues; revendication; délai; possession; terrains productifs; féodalité; motifs implicites. — Prescription; compagnie d'assurance; action de l'assuré; abréviation du délai.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Marne: Assassinat. — Cour d'assises du Cher: Coups et blessures ayant occasionné la mort; l'amant tué par le mari. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Coalition; les fabricants de charnelles contre le syndicat de la boucherie de Paris et divers bouchers.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1850.
 (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 11 décembre, 13, 14 et 31 janvier-1^{er} février.)

Attributions judiciaires des juges de paix. — Jugements préparatoires et interlocutoires. — Jugements en matière d'actions possessoires. — Demande de pension alimentaire. — Appels de jugements des Tribunaux de paix. — Attributions extra-judiciaires. — VI^e PARTIE. Conseils de prud'hommes. — Appendice. — Lettres de naturalisation. — Dispenses pour mariage.

Attributions judiciaires des juges de paix. — Comme juges, les juges de paix ont eu à connaître, année moyenne: De 636,486 affaires, de 1834 à 1840; De 671,361 — de 1841 à 1843; De 590,361 — de 1846 à 1850.

L'observation qui a été faite plus haut pour expliquer la diminution du nombre des affaires soumises au préliminaire de conciliation peut s'appliquer aux affaires dont les juges de paix ont eu à s'occuper comme juges, car ce sont presque exclusivement les affaires introduites par la comparution volontaire des parties qui ont diminué. Il y en avait eu 141,918, de 1834 à 1840; de 96,374, de 1841 à 1843.

De 1846 à 1850, où le classement des affaires est devenu plus régulier, il n'y en a plus eu que 21,631, et ce nombre est même encore trop élevé, car c'est évidemment comme conciliateurs en dehors de l'audience, et non comme juges, que les juges de paix ont eu à connaître d'une partie d'entre elles. Le nombre des causes introduites par comparution devant les juges de paix s'est, au contraire, accru. De 410,844, en 1834, il s'est élevé à 515,399, en 1850. De 1844 à 1847, il avait été annuellement de 600,000 environ; mais il a diminué pendant les années 1848 à 1850.

Grâce à la simplicité des formes de la procédure, les affaires s'expédient rapidement devant les juges de paix, et sur les 600,000 dont ils connaissent annuellement, à peine en reste-t-il 9 à 10,000 (moins de 2 pour 100) à juger à la fin de chaque année. Près de la moitié des affaires de la compétence des juges de paix portées devant eux pour être jugées sont cependant conciliées à l'audience par leurs soins, ou bien abandonnées par les parties. Ainsi, de 1846 à 1850, sur les 581,184 affaires introduites et terminées:

479,391 (82,600) ont été jugées contradictoirement; 117,824 (203,000) ont été jugées par défaut; 283,769 (488,000) ont été conciliées ou abandonnées.

Jugements préparatoires et interlocutoires. — Les juges de paix prononcent, tous les ans, un nombre assez élevé de jugements préparatoires ou interlocutoires. Le nombre moyen annuel de ces jugements a été: De 1834 à 1840, de 81,320; De 1841 à 1845, de 97,634; De 1846 à 1850, de 86,439.

Les avant-faire-droit prononcés annuellement, de 1846 à 1850, ordonnaient: 33,407, des enquêtes; 7,873, des expertises; 15,569, des visites de lieux; 29,590, divers autres moyens d'instruction.

La diminution qui se remarque de 1846 à 1850, comparativement aux cinq années précédentes, a porté sur les enquêtes et les visites de lieux, qui ont été ordonnées moins fréquemment. De 1846 à 1850, les avant-faire-droit ont été au nombre des affaires terminées, dans le rapport de 13 sur 100 environ (148,000).

Jugements en matière d'actions possessoires. — Parmi les jugements rendus, de 1841 à 1840, par les juges de paix, 17 à 18,000 ont statué, chaque année, en moyenne, sur des actions possessoires.

Demandes de pension alimentaire. — De 1847 à 1850, les juges de paix ont rendu, année moyenne, 11 à 1200 jugements sur des demandes de pension alimentaire, et ils ont accueilli les dix onzièmes de ces demandes.

Appels des jugements des Tribunaux de paix. — Près des trois quarts des jugements définitifs prononcés par les juges de paix, soit contradictoirement, soit par défaut, sont en dernier ressort. De 1841 à 1845, le nombre moyen annuel des jugements susceptibles d'appel était de 76,247, soit 262 sur 1,000 du nombre total; de 1846 à 1850, il y en a eu 78,790, soit 265 sur 1,000: la proportion a donc été à très-peu près la même pour chaque période.

Le nombre moyen annuel des appels formés a été de 4,339, de 1841 à 1845, et de 4,063, de 1846 à 1850. Pour la première période, on compte, en moyenne, 37 appels sur 1,000 jugements susceptibles d'être attaqués par cette voie, et 82 sur 1,000, de 1846 à 1850: c'est un vingtième à peu près.

Beaucoup d'appels sont suivis de désistement: un cinquième environ. Les tribunaux civils ont statué, de 1841 à 1850, sur 34,823 appels de jugements des tribunaux de paix; ils en ont confirmés 21,219 (609 sur 1,000) et infirmés en tout ou partie 13,604 (391 sur 1,000).

Attributions extrajudiciaires. Dans leurs attributions extrajudiciaires, les juges de paix ont, chaque année, de 1841 à 1850, convoqué et présidé 79,000 conseils de famille, délivré 4,903 actes de notoriété, reçu 8,708 actes d'émancipation, en-gagé à 17,979 oppositions et à un nombre à peu près égal de levés de scellés.

VI^e PARTIE. — Conseils de prud'hommes. Les conseils de prud'hommes institués dans certaines villes de fabrique y sont les juges de paix de l'industrie: ils connaissent des différends qui s'élèvent entre les marchands-fabricants, chefs d'ateliers, contre-maitres, ouvriers, compagnons et apprentis. En 1850, il existait 78 conseils distribués dans 40 départements, savoir: 8 dans le Nord, 3 dans le Rhône, 4 dans l'Hérault, la Seine et la Seine-Inférieure; 3 dans la Somme; le Calvados, le Haut-

Rhin, la Loire et l'Eure; 2 dans la Mayenne, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Ardennes, l'Aude, le Gard, Vaucluse et la Marne; enfin un seul dans 22 autres départements.

Plusieurs de ces conseils sont saisis de moins de 50 affaires chaque année, et 23 à peine de plus de 200.

Les 4 conseils de Paris sont les plus occupés: ils ont en à connaître ensemble, en 1850, de 12,112 affaires; celui de Lyon, de 2,860; celui de Saint-Etienne, de 2,818; celui de Rouen, de 1,220; celui de Tours, de 909. Avant 1848, le conseil de Lyon était saisi de 5 à 6,000 affaires chaque année; il n'en a reçu que 2,250, en 1848 et 1849; et 2,860, en 1850.

Comme les juges de paix, les conseils de prud'hommes sont conciliateurs et juges. Ils sont d'abord conciliateurs en bureau particulier de toutes les affaires portées devant eux, puis juges en bureau général des causes qu'ils n'ont pu réussir à concilier.

De 1831 à 1835, les conseils avaient été saisis en bureau particulier de 12,971 affaires; de 1836 à 1840, ils furent saisis de 15,273; de 1841 à 1845, de 18,201; enfin, de 1846 à 1850, de 21,821. L'augmentation des affaires tient à ce que le nombre des conseils s'est graduellement accru: ceux de Paris, notamment, n'ont été créés qu'en 1845 et en 1846.

Sur 200,140 affaires portées devant les prud'hommes en bureau particulier, de 1841 à 1850, il y en a eu 150,311 (751 sur 1000) de conciliées; 32,179 (161 sur 1000) ont été retirées par les parties avant la décision du bureau, et 17,620 (88 sur 1000) renvoyées devant le bureau général pour y être jugées.

De ces 17,620 dernières affaires, 10,635, les trois cinquièmes, ont été abandonnées par les parties, qui se sont probablement arrangées à la suite de leur comparution devant le bureau particulier. Ainsi, en réalité, 6,935 seulement, un peu plus des 3 centièmes (34 sur 1000) ont été soumises au bureau général, qui les a jugées.

Les 6,935 jugements rendus durant ces dix années par le bureau général étaient: 4,888 (705 millièmes) en premier ressort et 2,047 (295 millièmes) en dernier ressort. Il a été interjeté 227 appels pendant ces dix années.

Les conseils de prud'hommes sont aussi investis de la police des ateliers, en vertu de l'article 4 d'un décret du 3 août 1810. De 1841 à 1850, ils ont rendu 105 jugements en cette matière.

Appendice. — Dans les derniers tableaux des comptes généraux de la justice civile sont recueillis, chaque année, en appendice quelques renseignements extra-judiciaires, notamment sur les lettres de naturalisation et les dispenses pour mariage.

Lettres de naturalisation. — Le nombre des lettres de naturalisation accordées n'a été constaté que de 1847 à 1850, et il a beaucoup varié pendant ces quatre années.

En 1847, il fut de 140; En 1849, de 661; En 1848, de 1,380; En 1850, de 84.

Dispenses pour mariage. — Le nombre des dispenses pour mariage a augmenté de près de deux cinquièmes de 1831 à 1850. En voici le nombre moyen annuel par périodes, suivant leur nature:

Dispenses d'âge. — De 1832 à 1833, 14. — De 1836 à 1840, 12. — De 1841 à 1846, 7. — De 1846 à 1850, 9.

Dispenses de parenté. — De 1832 à 1833, 64. — De 1836 à 1840, 92. — De 1841 à 1846, 89. — De 1846 à 1850, 93.

Dispenses d'alliance. — De 1832 à 1833, 345. — De 1836 à 1840, 332. — De 1841 à 1846, 668. — De 1846 à 1850, 749.

Les dispenses d'alliance se sont accrues successivement, quoique les demandes de ce genre soient de ma part l'objet d'un sérieux examen, à la suite duquel beaucoup sont rejetées comme n'étant pas fondées sur des causes graves ou comme contraires à la morale publique.

Ici se termine, Monseigneur, l'analyse des travaux de la magistrature, en matière civile et commerciale, pendant les trente dernières années.

Votre Altesse Impériale a désiré connaître la véritable situation de chacune des branches de nos services publics. Ce rapport et celui que j'ai eu l'honneur de mettre précédemment sous ses yeux répondront, j'espère, à ce vœu, en ce qui concerne l'administration de la justice. Dans le premier, Votre Altesse Impériale a vu les progrès affligeants de la criminalité pendant le dernier quart de siècle, malgré les efforts persévérants de la magistrature pour les arrêter.

Dans celui-ci, elle verra que l'esprit processif n'a heureusement pas fait de progrès. Le nombre des causes civiles, loin d'augmenter depuis trente ans, a légèrement diminué, tant devant la cour de cassation que devant les cours d'appel. Les Tribunaux civils de première instance et les Tribunaux de paix ont eu, il est vrai, plus d'affaires à juger, mais l'accroissement n'est pas hors de proportion avec le développement des transactions civiles et de la richesse immobilière, qui est la matière des litiges civils, comme la richesse mobilière est celle des crimes et des délits.

Les affaires commerciales ont aussi augmenté de 100 p. 100. C'est la conséquence des vastes opérations que notre industrie a entreprises.

Le rapprochement des deux documents que j'ai eu l'honneur de soumettre à Votre Altesse Impériale, le ressort un fait grave qui ne lui aura point échappé, c'est que l'action de la justice, si prompte en général en matière criminelle, subit le plus souvent de déplorables lenteurs en matière civile à tous les degrés de juridiction.

Ainsi, les pourvois en matière criminelle sont jugés, par la Cour de cassation, dans le premier mois ou, au plus tard, dans le second; en matière civile, ils attendent une solution pendant longtemps.

Les Cours d'assises jugent les 9 dixièmes des affaires criminelles dans les six mois de l'arrestation des accusés. Les Tribunaux correctionnels jugent 19 vingtièmes des affaires dans les trois mois de la perpétration des délits et 1 vingtième seulement après ce délai.

Sur 1,000 appels en matière civile ou de commerce soumis aux Cours d'appel: 211 seulement, 4 cinquièmes, sont jugés dans les trois mois de leur inscription au rôle; 145 sont jugés du quatrième au sixième mois; 291, du septième au dixième mois; 353, plus du tiers, après une année d'inscription.

Sur 1,000 affaires portées devant les Tribunaux civils de première instance: 349, un tiers seulement, sont jugées dans les trois mois de l'inscription au rôle; 178 sont jugées du troisième au sixième mois; 216, du septième au dixième mois; 257, après un an d'inscription.

Les procédures d'ordre et de contribution éprouvent des retards bien plus longs encore.

Ce contraste frappant entre la justice criminelle et la justice civile, rendues l'une et l'autre par les mêmes magistrats, est dû à ce que les formes de la procédure sont beaucoup plus compliquées en matière civile qu'en matière criminelle, et surtout à ce qu'en matière criminelle la direction des poursuites appartient presque exclusivement au ministère public, tandis qu'en matière civile cette direction est laissée, pour ainsi dire, aux parties intéressées ou aux officiers ministériels qui les représentent; aussi, la solution des procès se trouve souvent retardée, tantôt par négligence, tantôt faute de ressources, quelquefois même par mauvais vouloir.

Il importe de faire disparaître ou au moins d'atténuer, autant que possible, ces causes de lenteur. Votre Altesse Impériale peut compter sur un redoublement de zèle de la part des

magistrats pour atteindre ce but si désirable. Je les secondrai par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, et j'espère que nous parviendrons à rendre à l'action de la justice civile la promptitude qui est l'un des éléments de son efficacité...

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 1^{er} février.

CHOSE JUGÉE. — MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MANDAT. — PREUVE. — FAILLITE. — COMPENSATION.

I. Un jugement qui n'a statué que sur la validité d'une saisie-arrêt et en a prononcé la nullité ne peut pas être invoqué avec fondement comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée sur la non-existence de la créance, lorsqu'il a gardé le silence sur ce point dans son dispositif, alors même qu'on pourrait induire de ses motifs que les juges se sont préoccupés de cette question. Ce n'est pas, en effet, aux motifs des jugements et arrêts que s'attache l'autorité de la chose jugée, mais à leur dispositif qui, seul, constitue le jugement. (Jurisprudence constante.)

II. En matière commerciale, où les règles du droit commun relatives à la preuve des conventions sont observées moins rigoureusement, les juges ont pu induire des faits, des circonstances et des rapports dans lesquels se trouvaient les parties, l'existence d'un mandat donné à l'une par l'autre et décider ainsi qu'une somme touchée du gouvernement par un sous-traitant l'avait été en qualité de mandataire de l'entrepreneur général; que, conséquemment, cette somme, reçue depuis la faillite de ce dernier, et ayant figuré dans son bilan et dans le concordat, avait dû être rapportée et n'avait pas pu, après la faillite, se compenser avec une créance du mandataire sur le mandat failli.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^{rs} Delvincourt (rejet du pourvoi des sieurs Disse et Berthomé).

TRANSACTION. — SON CARACTÈRE.

Il y a transaction dans le sens de l'article 2044 du Code Napoléon, toutes les fois que l'acte ainsi qualifié a eu pour objet de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître. Il suffit donc, pour donner à la transaction son caractère légal, qu'elle soit intervenue pour éviter un procès imminent, dont l'issue est, en général, toujours douteuse et incertaine. Ainsi, un légataire universel a pu, par voie de transaction, renoncer au bénéfice de son legs, en présence de la menace d'une contestation qui était sur le point de s'engager contre lui sur la validité du testament qui l'avait institué, si, d'ailleurs, les circonstances de la cause excluent, à son égard, toute idée de pression, de violence matérielle ou morale, si, en un mot, ce légataire a agi dans toute la plénitude de sa liberté. Il n'est pas nécessaire, non plus, pour la validité de la transaction, que les sacrifices soient à ce point réciproques que chacune des parties reçoive absolument l'équivalent de ce qu'elle donne ou de ce à quoi elle renonce. Il suffit que l'une d'elles ait été mue, en transigeant, par la crainte d'un procès et par le désir d'assurer son repos. *Valeat enim transactio, si propter metum litis fiat*, pourvu toutefois que la menace d'un procès ne soit pas chimérique; car, ajoutée la loi romaine, *non litem fingere licet ut transactio sit*. Dans l'espèce, il était constaté qu'outre l'avantage de se débarrasser de la crainte sérieuse d'un procès, la partie qui attaquait la transaction y trouvait certaines autres compensations aux sacrifices qu'elle s'imposait. Cette constatation justifiait suffisamment l'arrêt attaqué d'avoir déclaré la transaction valable.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^{rs} Chatignier, du pourvoi des époux Lesage.

ORDRE. — ÉTAT DE COLLOCATION. — SOMMATION. — FORCLUSION.

En l'absence de l'acte de collocation prescrit par l'article 755 du Code de procédure, à l'effet par le créancier produisant de prendre communication de l'état de collocation et de contredire, s'il y échet, il n'est pas permis au juge de le suppléer, à l'aide de simples présomptions, pour en faire résulter une forclusion.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^{rs} Huet, du pourvoi du sieur Dubois.

FAILLITE. — EXCUSABILITÉ. — JUGEMENT. — APPEL. — SIGNIFICATION. — DÉLAI.

Le jugement qui a refusé au failli le bénéfice de l'excusabilité est un jugement proprement dit, susceptible d'opposition dans le délai ordinaire de trois mois et dont l'appel, à défaut de signification, est recevable, même après l'expiration de ce délai et par simple requête, alors qu'il est constaté que l'union des créanciers a été dissoute, que les syndics n'ont plus de pouvoirs, et que, par conséquent, il ne se trouve plus personne à qui le failli puisse adresser la notification de l'appel, conformément à l'article 456 du Code de procédure.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller d'Oms, plaidant M^{rs} de Saint-Malo, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin (rejet du pourvoi du sieur Chauvelin).

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 1^{er} février.

ARRÊT. — PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE. — TERRAINS VAINS ET VAGUES. — REVENDICATION. — DÉLAI. — POSESSION. — TERRAINS PRODUCTIFS. — FÉODALITÉ. — MOTIFS IMPLICITES.

L'arrêt qui énonce qu'il a été rendu « en audience publique, après avoir entendu, dans les audiences précédentes, les plaidoiries des avocats et les conclusions du

ministère public », constate suffisamment qu'il y a eu publicité, non-seulement lors de la prononciation de l'arrêt, mais encore lors des plaidoiries et conclusions. (Article 14, titre II, de la loi du 24 août 1790; lois des 1^{er} décembre 1790 et 20 avril 1810.)

Aux termes des articles 9 de la loi du 28 août 1792, 1 et 8, section 4, de la loi du 10 juin 1793, une commune n'est pas recevable, après l'expiration du délai de cinq ans, à exercer l'action en revendication de terrains vains et vagues, à moins qu'elle ne fût, à l'époque desdites lois, en possession de ces terrains. C'est aux juges du fait qu'il appartient de décider souverainement s'il y avait ou non possession légale en 1792, et si la preuve testimoniale d'une telle possession peut ou non être admise.

Une commune ne peut revendiquer des terrains productifs situés sur son territoire qu'autant qu'elle établit qu'elle les a anciennement possédés, et qu'elle en a été dépossédée par la puissance féodale. (Loi du 28 août 1792.)

Le rejet d'une exception est suffisamment motivé, encore que des motifs spéciaux ne soient pas donnés à cet égard, si l'exception est implicitement repoussée par l'ensemble des motifs de l'arrêt. (Article 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu par la Cour impériale de Riom, le 25 août 1847. (Commune de Brugeron contre héritiers de Rohan-Rochefort; plaidants, M^{rs} Dufour et Paul-Fabre.)

PRESCRIPTION. — COMPAGNIE D'ASSURANCE. — ACTION DE L'ASSURÉ. — ABRÉVIATION DE DÉLAI.

La clause d'une police portant que l'assuré sera déchu de ses droits contre la compagnie d'assurance, s'il n'a exercé son action dans le délai d'un an, est valable, et doit être appliquée, sans distinguer si, dans la police, cette clause était imprimée ou tracée en caractères à la main. (Article 2220 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 19 décembre 1849, par la Cour impériale de Paris. (Compagnie d'assurance contre l'incendie l'Union, contre Fourré et époux Boudet; plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Luro.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Chanoiné, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 29 janvier.

ASSASSINAT.

La gravité de cette affaire et les phases dramatiques qu'elle a traversées tenaient depuis longtemps déjà l'attention publique en éveil; les habitants de la commune d'Anepierre, qui avait été le théâtre de l'horrible attentat dont la justice devait aujourd'hui demander compte à l'accusé, s'étaient rendus en foule au chef-lieu du département. Aussi, pour comprimer l'élan d'une curiosité dont les femmes sont toujours, en pareille circonstance, les premières à donner l'exemple, avait-on pris certaines mesures de précaution en plaçant des sentinelles dans la salle de la Cour d'assises et aux abords du Palais-de-Justice.

A l'heure indiquée pour l'ouverture des débats, l'accusé est introduit. C'est un homme de petite taille; sa figure, encadrée dans une longue et épaisse barbe noire, est empreinte d'un certain cachet de distinction, qui tranche sur le modeste costume de bûcheron dont il est revêtu; mais elle révèle une énergie qui peut aller jusqu'à la rudesse ou même jusqu'à la brutalité.

M. Fériel, procureur impérial, occupe le siège du ministère public. M^{rs} Cauvigny, avocat, est assis au banc de la défense.

On donne lecture de l'acte d'accusation. L'accusé paraît l'écouter avec une attention soutenue, car il a constamment les regards tournés vers le greffier. En voici le résumé:

« L'accusé Jean-Baptiste Vachey épousa, le 11 février 1850, Cécile dite Joséphine Gindrey. Cette union ne fut pas heureuse et le ménage fut bientôt troublé par des querelles fréquentes. L'accusé était d'une moralité douteuse, et il paraît qu'il entretenait des relations coupables avec une autre femme.

« Le 12 avril dernier, le lendemain de Pâques, une discussion assez vive s'éleva dans la matinée entre les époux Vachey, et la femme Vachey alla se plaindre à l'une de ses sœurs, qui demeurait dans son voisinage. Entre onze heures et midi, l'accusé se rendit au bois du Frétoy, pour y charger des fagots. Un quart d'heure après, sa femme se dirigea également vers le bois du Frétoy; elle a été vue par plusieurs témoins, à qui elle a déclaré qu'elle allait au bois rejoindre son mari et l'aider dans son travail; elle était très mal vêtue et ne portait aucun paquet. A partir de ce jour, la femme Vachey ne reparut plus dans la commune, et le soir l'accusé rentra seul au village.

« Avant de partir pour le bois, la femme Vachey avait fermé la porte de la maison et en avait, comme d'habitude, déposé la clé chez sa sœur. L'accusé n'alla pas chercher cette clé; il rentra furtivement dans son domicile. Il semblerait qu'il voulait éviter les regards et qu'il avait besoin d'être seul. Interpellé le lendemain sur l'absence de sa femme, il répondit qu'elle était allée à Loches, dans le département de l'Aube, reporter du fil d'étope; qu'elle pourrait s'arrêter, et qu'elle serait de retour le dimanche suivant.

« Cette époque passée, comme la femme Vachey n'avait point paru à Loches, le mari légua qu'elle avait pu momentanément se mettre au service de quelque personne, et il ne parut point s'inquiéter davantage de cette absence prolongée.

« Cependant sa famille et même le pays s'émeurent de l'événement; des recherches furent faites, mais sans succès, dans le bois du Frétoy, et une enquête eut lieu sur les circonstances qui avaient accompagné la disparition de

la femme Vachey. Cette enquête fit naître de graves soupçons contre l'accusé.

Les choses en étaient là lorsque, le 7 novembre dernier, on trouva dans le bois du Frétoy les restes de la femme Vachey. Ils étaient à l'état de squelette; néanmoins les cheveux encore bien conservés, une boucle d'oreille en or et des portions de vêtements reconnus par divers témoins, vident attester d'une manière irrécusable l'identité du cadavre. Non loin de là était un livre de piété que cette femme n'emportait pas d'habitude avec elle, puis une robe, qui fut reconnue pour lui avoir appartenu. Cette robe était pliée, comme si on l'eût récemment tirée de l'armoire; la pèlerine, roulée à part, était à quelque distance. Examen fait des os du squelette, on découvrit que la mâchoire inférieure avait été brisée par un instrument tranchant, comme une serpe ou une hache; qu'en outre la tête avait été fracturée par un corps contondant, et l'on a saisi sur le lieu même une pierre qui paraissait avoir été apportée là à dessein, car il ne s'en trouvait pas d'autres dans un rayon assez étendu.

La mort de la femme Vachey n'était pas le résultat d'un accident ou d'un suicide, les désordres constatés à la tête ne pouvaient pas non plus avoir été causés par la dent d'un animal. Cette malheureuse avait été nécessairement victime d'un meurtre.

La dispute qui, le 12 avril, avait eu lieu entre les époux à Aubepierre, s'était renouvelée au bois du Frétoy, et, emporté par une violence brutale, l'accusé avait frappé sa femme et l'avait laissée sans vie.

Interrogé à cet égard, Vachey ne peut fournir aucune explication. Il soutient que, dans la matinée du 12 avril, sa femme a annoncé l'intention d'aller à Loches; qu'il est parti pour se rendre au bois et qu'il ne l'a plus revue. Mais ce système est évidemment mensonger. Ainsi, il est certain que la femme Vachey n'avait pas, en quittant son domicile, le 12 avril dernier, le projet d'aller à Loches; elle n'en a rien dit à sa sœur, avec laquelle elle vivait dans la plus grande intimité, lorsqu'elle est allée lui remettre la clé de sa maison; elle n'a pas pris le chemin de Loches en quittant le village; on l'a vue, au contraire, prendre la direction du bois du Frétoy. Une autre circonstance démontre encore l'in vraisemblance de ce prétendu projet de voyage. Lorsque la femme Vachey est sortie de chez elle, le 12 avril, elle était mal vêtue, elle avait des habits de travail, et n'avait pas avec elle le fil qu'elle devait rapporter à Loches.

Il est donc évident que la femme Vachey est allée, comme elle l'avait dit, rejoindre son mari au bois du Frétoy, et c'est là qu'elle a trouvé la mort.

Le meurtrier est nécessairement l'accusé, autrement il ne serait pas possible d'expliquer les faits constatés par l'information. Lorsque, le 12 avril dernier, la femme Vachey s'est dirigée du côté du bois du Frétoy, elle ne portait avec elle aucun effat, et cependant, lorsque, sept mois après, on découvrit son cadavre, on trouva à côté un livre de piété et une robe pliée avec soin. Qui donc a pu déposer dans ce lieu ce livre et cette robe, si ce n'est l'accusé, dans le but d'égarer la justice et de faire croire, soit à un suicide, soit à un accident, soit à un assassinat commis par une autre personne au moment où sa femme se rendait, comme il le prétend, à Loches? Le cadavre de la femme Vachey n'a été retrouvé que le 7 novembre; mais avant, et notamment au mois de septembre, le garde champêtre, assisté de plusieurs habitants, avait fait des recherches dans le bois du Frétoy; l'accusé assistait à l'une de ces recherches un jour qu'elles s'effectuaient précisément au lieu où a été trouvé le cadavre. On n'était plus qu'à vingt mètres de ce lieu et on y allait en droite ligne; alors l'accusé feignit de se trouver mal, réclama des secours et détourna ainsi les recherches, qui, sans cette circonstance, auraient pu amener ce jour-là même la découverte du cadavre de la femme Vachey. De plus, on a saisi au domicile de l'accusé une serpe sur laquelle on a constaté des traces de sang et même une parcelle de chair. On y a saisi également un pantalon conservant des traces sanguinolentes. L'accusé prétend que sa serpe lui servait à couper sa viande, et qu'ayant écorché un boeuf pendant l'hiver dernier, son pantalon a été largement ensanglanté. Mais l'information a établi que quelque temps après l'accident arrivé au boeuf le pantalon avait été lavé avec soin.

Avant la disparition de sa femme, Vachey portait habituellement une blouse bleue en grosse toile; il a cessé de la porter depuis lors, et elle n'a point été retrouvée à son domicile. Vraisemblablement, cette blouse portait des traces de sang ou de lute, et il l'a fait disparaître. Enfin, tous les efforts de l'accusé échouent devant ce fait que le 12 avril sa femme est entrée vivante au bois du Frétoy, où il était seul à travailler avec elle, qu'elle y a péri victime d'un meurtrier, et que nul autre que lui n'a pu commettre ce crime.

En conséquence, Jean-Baptiste Vachey, cultivateur à Aubepierre, est accusé d'avoir, le 12 avril 1852, au bois du Frétoy, dépendant de la commune d'Aubepierre, volontairement donné la mort à Cécile Gindrey, sa femme.

Après lecture de l'acte d'accusation, trente-deux témoins sont entendus. Ils viennent confirmer à l'audience les assertions contenues en cet acte, et même M. le président prévient MM. les jurés qu'il leur fera poser la question de préméditation, comme résultant des débats; le caractère du fait incriminé se trouve par là modifié, de meurtre il devient assassinat.

M. le procureur impérial soutient ensuite l'accusation avec chaleur et talent.

M. Gauvigny lutte d'habileté et d'efforts avec le ministère public, et après un brillant résumé du président, le jury entre dans la salle de ses délibérations. Une demi-heure après, il rentre en séance et apporte un verdict qui résout affirmativement la question principale, écarte la préméditation et admet en faveur de l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Vachey à vingt années de travaux forcés.

Vachey, qui durant tout le cours des débats est resté froid et impassible, cache, pendant qu'on prononce l'arrêt, son visage dans son mouchoir. Puis, quand M. le président l'avertit qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation, il murmure quelques mots entre ses dents, mais sa voix est aussitôt couverte par ces paroles du magistrat: « Gendarmes, emmenez le condamné! »

COUR D'ASSISES DU CHER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pascaud, conseiller.

Audience du 27 janvier.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT. — L'AMANT TUÉ PAR LE MARI.

Jean Veniat et Solange Vinçon, sa femme, aujourd'hui âgée de trente-cinq ans, après avoir demeuré dans le département de l'Allier, à Tronçais, sont venus habiter le village du Ponds, commune de Thaumiers, où Veniat est à la fois voiturier et aubergiste. La femme Veniat est une femme de mauvaise conduite; il en avait été ainsi à Tronçais, il en fut de même au Ponds. Depuis le mois d'avril dernier, elle entretenait des relations intimes avec un jeune homme de ce village. Bien que Ratier s'en fût toujours défendu, ces relations n'étaient un mystère pour personne. Ratier, cependant, semblait vivre en bonne intelli-

gence avec Veniat; il aurait d'ailleurs désiré rompre avec la femme. L'instruction a révélé que celle-ci avait recouru à différents stratagèmes pour le faire revenir chez elle. Dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet dernier, Ratier ne rentra dans la maison qu'il habitait avec sa mère qu'à une heure fort avancée; il se coucha. Peu d'instants après, il pria sa mère de se lever pour lui donner de l'eau, parce que, disait-il, saignant du nez, il désirait se laver la figure. Sa mère s'étant approchée de son lit s'aperçut aussitôt qu'il avait le visage couvert de sang et que ce sang provenait, non d'un saignement de nez, mais d'une horrible blessure que le malheureux avait au sommet de la tête. On le soigna, mais il mourut huit jours plus tard, le jeudi 8 juillet.

Le médecin chargé de faire l'autopsie a constaté qu'il avait reçu à la tête un coup très violent porté avec un instrument contondant; que ce coup avait divisé les chairs, défoncé et fracturé le crâne; que des fragments osseux avaient pénétré dans la substance cérébrale, et qu'il était résulté de ces désordres un abcès qui avait dû nécessairement amener la mort; aucune médication, si énergique et si prompte qu'elle eût été, n'aurait pu empêcher ce résultat.

Dans quelles circonstances et par qui Ratier avait-il été frappé? Il devait le savoir, mais il hésitait à le dire. Dans le pays, cependant, on n'hésitait pas, et la voix publique accusait énergiquement Veniat. On ne connaissait à Ratier que des amis; Veniat seul avait pu le frapper pour se venger des relations qu'il avait avec sa femme.

Ratier finit par en convenir. On comprend, du reste, ses hésitations; le malheureux ne se croyait pas si près de mourir, et comme il avait toujours nié qu'il eût avec la femme Veniat aucun commerce, il aurait voulu le cacher encore. Ses propos, cependant, révélèrent assez quelle était sa conviction sur l'auteur du crime dont il était victime. « Le brigand qui m'a fait cela, disait-il sans cesse, mériterait bien d'être désonglé; il ne m'a pas pris avec sa femme, ni lui ni d'autres. » Une autre fois, en entendant passer une voiture, il s'écriait: « Il passe donc là, ce brigand, avec ses juments! » Or, au Ponds, Veniat seul a un attelage de juments.

Il finit par être plus explicite; il a déclaré au témoin Reuf qu'il avait été assommé d'un seul coup sur le bord du canal, qu'il n'avait pas positivement reconnu celui qui l'avait frappé; mais, ajoutait-il en parlant de Veniat: « C'est bien ce gueux-là qui me l'a donné! » Avec le témoin Baudrant il a été plus explicite encore: « Il m'a dit, a déposé Baudrant, que c'était Veniat qui l'avait assommé sur le canal. »

Enfin, un ami d'enfance, le nommé Jacques Valentin, est entré dans plus de détails; il était allé dans la soirée du 30 juin chez la femme Veniat; en sortant de chez cette femme, pendant la nuit et au moment où il passait du jardin de la maison Veniat, qui touche au canal du Berry, sur la berge du canal, à l'endroit où il fait une courbe, près de l'écluse du Ponds, il avait, disait-il, reçu un coup de bois qui l'avait renversé par terre; en se relevant, il avait vu l'homme qui l'avait frappé tenant un bois à la main; il n'avait pas reconnu Veniat, mais il pensait bien que c'était lui qui l'attendait, parce qu'il avait été prévenu par l'écluseur Berthommier qu'il avait des relations avec sa femme.

Ce qui démontre qu'au moment où il avait reçu le coup Ratier avait eu la conviction qu'il avait été frappé par Veniat, c'est qu'au lieu de passer devant la maison de celui-ci pour rentrer chez lui, ce qui était son chemin direct, il avait fait un très-long détour.

L'instruction a établi d'ailleurs que dans la soirée du 30 juin la femme Veniat était venue chez Ratier sous prétexte d'acheter du lait, et qu'elle avait expliqué ce que lui était pour son mari, lequel allait, disait-elle, partir en campagne. Ce rendez-vous, qui devait être si fatal à Mathurin, c'était la femme Veniat qui l'avait donné!

Dans cette même nuit du 30 juin, il se passa chez les époux Veniat quelque chose d'extraordinaire. Veniat n'a pu nier qu'il ne fût allé réveiller sa belle-sœur, la femme Boutet, et que celle-ci ne se fût rendue chez lui. Tous les deux, Veniat et la femme Boutet, en ont donné pour raison que la femme Veniat était malade; mais un propos attribué à la femme Boutet et la manière même dont elle s'est exprimée devant le magistrat instructeur ont démontré qu'elle ne disait pas la vérité, ou que, du moins, elle en cachait une partie. Veniat, après avoir porté à Mathurin le coup qui devait lui donner la mort, n'avait-il pas aussi frappé sa femme? C'était l'opinion de son domestique, le nommé Ballan, dit Coton.

Le lendemain, 1^{er} juillet, Coton semblait tout savoir et accuser Veniat: « Mon maître, disait-il, en a grippé un cette nuit. » Le 2 juillet, il disait encore, en parlant de Mathurin: « Mon maître l'a bien grippé! » Il est vrai que, dans l'impossibilité de démentir les témoins qui lui attribuaient ces paroles et tout en reconnaissant, au contraire, qu'il les avait prononcées, Coton a soutenu n'avoir parlé que d'après une opinion qu'il s'était faite sans preuve, sans avoir rien vu, ni reçu de son maître aucun aveu. Mais a-t-il bien dit en cela la vérité? Son opinion, dans tous les cas, et la façon dont il l'exprimait auraient encore une grande importance.

Il en est de même d'un propos attribué à Veniat. Je voyais souvent, a dit le témoin Prevot, Ratier venir chercher du charbon avec Veniat; ils conduisaient leurs voitures ensemble, ils s'entendaient, ils étaient bons camarades. Jeudi matin, 1^{er} juillet, je demandais à Veniat pourquoi Ratier ne venait pas ce jour-là avec lui; il m'a répondu qu'il avait fait la noce. Veniat avait dit de même à Coton: « Ratier ne viendra pas avec nous au bois, il a fait la noce. » Et sur ce que Coton objectait qu'il avait vu Ratier la veille au soir à six heures, assis tranquillement devant sa porte, Veniat avait répliqué: « Tu ne sais pas tout, tu te couches de trop bonne heure. » Comment Veniat, s'il n'est pas l'auteur du crime, pouvait-il affirmer que Ratier ne viendrait pas? Pourquoi donnait-il de son absence une explication mensongère?

Un autre jour, s'entretenant encore avec le témoin Prevot, et celui-ci semblant l'accuser d'être l'auteur de la blessure de Ratier, il avait, dit Prevot, cessé de parler. N'était-ce pas là un aveu?

Il semble que Veniat et sa femme avaient cherché à détourner les soupçons sur le nommé Berthommier, écluseur à l'écluse du Ponds; mais, outre que Berthommier a les meilleurs antécédents et jouit d'une très-bonne réputation, on n'a pu lui trouver aucun motif sérieux d'en vouloir à Mathurin. Il ne s'est, d'ailleurs, élevé contre lui aucun indice. Ce que paraît avoir tenté à cet égard la femme Veniat devient contre son mari une charge de plus.

Veniat seul peut avoir été l'auteur de la mort de Mathurin; il lui a tendu un piège, il l'a guetté et frappé dans l'ombre; mais a-t-il voulu le tuer? La violence du coup porté serait de nature à le faire croire; cela n'a pas paru cependant suffisamment établi, et ce n'est pas un assassinat que la prévention lui impute.

Les témoins entendus à l'audience ont confirmé les différentes charges élevées contre Veniat. M. Tenaille, substitut du procureur-général, occupait le siège du ministère public. Dans un réquisitoire remarquable, ce magistrat a soutenu l'accusation. M. Guillot, chargé de la défense, l'a fait avec son talent habituel.

Après des répliques animées, M. le président a renvoyé l'audience au lendemain pour prononcer son résumé. A l'audience du 28, après le résumé de M. le président,

le jury est entré dans la salle de ses délibérations. Veniat a été reconnu coupable d'avoir porté un coup et fait des blessures à Ratier. Les circonstances aggravantes de mort, de préméditation et de guet-apens ont été écartées.

Ce verdict a encore été mitigé par l'admission de circonstances atténuantes. En conséquence, Veniat a été seulement condamné à une année d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 1^{er} février.

COALITION. — LES FABRICANTS DE CHANDELLES CONTRE LE SYNDICAT DE LA BOUCHERIE DE PARIS ET DIVERS BOUCHERS.

Cette affaire, dont nous avons déjà rendu compte dans notre numéro du 29 juillet, et qui intéresse à un haut degré le commerce des suifs, revient aujourd'hui à l'audience après un supplément d'instruction ordonné par le jugement du 28 juillet dernier.

Les parties civiles sont MM. Cendrier, Roberge, Duplex, Gallois, Demonchy, Didier, Schneider, Chappotteau, Jouanot, Hibert, Aubry, Lecomte, Guilleminault, Chappotteau aîné, fabricants de chandelles.

M^{rs} Duvergier et Paillet sont chargés de soutenir la plainte ainsi formulée dans la citation introductive d'instance:

Attendu que, dans le cours de 1850, M. le préfet de la Seine a fait concession aux sieurs Leroy et Riom de la faculté d'établir, dans l'intérieur même de Paris et en franchise, un foudoir, pour y faire toutes les graisses provenant des étaux de la boucherie;

Attendu que cette concession n'a point été faite seulement dans l'intérêt de MM. Leroy et Riom, mais aussi, ainsi que cela sera établi, dans l'intérêt de la boucherie elle-même, et à l'effet de payer une dette par une partie d'entre eux, précédemment contractée dans des circonstances qui seront ultérieurement précisées;

Attendu que cette concession a eu pour but et pour résultat de placer dans les mains de quelques personnes au profit desquelles elle a été faite, une partie très-notable de la production des suifs parisiens;

Attendu que, devenus ainsi principaux détenteurs des dites marchandises, les concessionnaires se sont entendus avec les syndics de la boucherie pour fixer le cours de la production, et exercer sur la vente à ces cours les influences les plus désastreuses;

Que pour arriver à leurs fins, ils n'ont pas craint d'enlever la liberté des fondeurs et la liberté des fabricants, en leur imitant des ordres auxquels ils ne pouvaient se soustraire sans se voir menacés gravement dans l'exercice de leur commerce ou de leur industrie;

Que notamment ils se sont entendus, soit pour interdire certaines ventes, si ce n'est à certaines conditions d'avance uniformément convenues et arrêtées entre ces détenteurs, soit pour ne vendre qu'à certains prix aussi uniformément convenus et arrêtés dans les réunions périodiques expressément fixés dans ce but, soit pour opérer certaines ventes au-dessous du cours, ce qui tendait à altérer et altérer même les cours qui seraient résultés de la vente naturelle et normale, soit enfin pour contraindre l'acheteur à prendre dans des proportions que, d'avance encore, ils avaient fixées entre eux, certaines quantités ou certaines qualités de marchandises;

Attendu que ces faits, dont la preuve sera rapportée, rentrent évidemment sous l'application de l'article 419 du Code pénal et constituent le délit de coalition prévu et puni par ledit article;

Par ces motifs, se voir, les prévenus, déclarer coupables du délit de coalition, et, attendu que ce délit a causé aux requérants un préjudice dont il leur est dû réparation, se voir, lesdits prévenus, condamner solidairement et par corps aux dommages et intérêts qui seront réclamés à l'audience, comme aussi voir ordonner la publication du jugement à intervenir par affiches et dans les journaux, à tel nombre d'exemplaires et dans tels journaux qu'il plaira au Tribunal d'assigner.

Les prévenus sont MM. Lescuyot, syndic de la boucherie; Vavasseur, Claquesin, Chéron, Duval, Rilliot, Hersant, marchands bouchers, et Riom et Leroy, ces deux derniers gérants d'un foudoir de la rue des Vignes. Ils ont pour défenseurs M^{rs} Madio et Coquet.

M. Sapey, substitut, occupe le siège du ministère public.

M. Cendrier, fabricant de chandelles, l'un des plaignants, partie civile, est appelé à la barre pour expliquer sa plainte.

M. le président: Vous avez porté une plainte en coalition contre les prévenus; expliquez-la, et dites en quoi consistent les faits de coalition.

M. Cendrier: Je fais résulter la coalition, monsieur le président, de ce que le marché des suifs n'est pas libre, que le cours de la marchandise est fixé d'avance par un certain nombre d'intéressés, ce qui fait que la marchandise ne se vend pas bien.

M. le président: Expliquez les faits.

M. Cendrier: Je les explique, monsieur le président; je dis que le cours est fixé à l'avance, sans tenir compte des besoins, de la quantité plus ou moins considérable de la marchandise qui est sur la place.

M. le président: Il ne suffit pas de dire que le cours de la marchandise est fixé à l'avance; il faut dire quels sont les moyens employés pour arriver à cette fixation, et quels sont les personnes qui les ont employés.

Le témoin: Quand la demande est un peu plus forte que d'habitude, ils forcent le cours, et nous autres fabricants, qui avons besoin de la marchandise, il faut que nous en passions par là.

M. le président: Les prévenus sont donc les seuls détenteurs de la marchandise que vous employez dans votre fabrication?

Le témoin: Il y en a d'autres, mais ils s'entendent avec eux. Cela est si vrai que, quand nous demandons à un foudoir le prix du suif, il ne sait que nous répondre, quand il n'a pas reçu le prix du cours, c'est-à-dire le mot d'ordre parti de la bouche de ces messieurs.

M. le président: Encore une fois, je vous demanderai comment vous établissez la coalition contre les prévenus?

Le témoin: Par exemple, ils se réunissent au café de la Bourse; quand ils ont trop de marchandises, ils disent à l'un d'eux de vendre une voiture de suif au-dessous du cours, mais la perte qui en résulte est partagée entre eux.

M. le président: Dans quel but se sont-ils coalisés?

Le témoin: Dans le but de gagner de l'argent et pour soutenir le foudoir dont ils ont obtenu le privilège.

Après les explications données par MM. Roberge, Duplex et Demonchy, parties civiles, le Tribunal entend la déclaration de M. Didier, fabricant de chandelles à Paris, également partie civile, qui a suivi plus attentivement toutes les phases de cette affaire et la présente avec un ensemble et des détails plus complets.

M. Didier: Pour faire bien comprendre cette affaire, je demande la permission au Tribunal de la prendre d'un peu loin.

En 1847 et 1848, le syndicat de la boucherie a fait deux opérations, l'une sur les cuirs, l'autre sur les suifs; toutes deux ont été malheureuses, et la perte a été une dette de 50 à 60,000 fr. qu'il a contractée. Il a fallu aviser un moyen de payer cette dette; ils ont choisi le pire, celui de la faire peser sur la boucherie tout entière. Que cela soit moral ou ne le soit pas, ce n'est pas ce que nous avons à examiner.

Mais ce qui nous regarde, c'est de voir si le moyen

nous a été préjudiciable, à nous fabricants de chandelles acheteurs du suif.

Quel a été le moyen employé? Celui d'obtenir le privilège d'établir un foudoir de suif à Paris, avec remise du droit perçu dans les abattoirs sur les suifs fondus. Dans les abattoirs de Paris, il y a une quinzaine de fondeurs; qu' alors ils agissaient librement, en dehors du syndicat de la boucherie. Il fallait les amener à faire cause commune avec le foudoir privilégié établi rue des Vignes; pour ce on leur dit, d'une part, que le travail de la fonte des suifs serait moins dispendieux, et, de l'autre, qu'il n'y aurait pas de concurrence. Les fondeurs se laissèrent d'abord séduire à cette double amorce, mais plus tard ils comprennent que ce n'était peut-être pas de leur intérêt de se réunir au foudoir de la rue des Vignes, et plusieurs voulurent se séparer; mais alors le syndicat agit contre eux-là.

Pour faire comprendre ce qui va se passer, il faut donner quelques explications sur le commerce des suifs. On a plusieurs espèces de suif, deux surtout, fort connues, la fabrication et le commerce. L'une se compose de graisses retirées de l'animal au moment où il est abattu; l'autre est formée des graisses détachées, dans l'établissement, de chacune des parties de l'animal, au moment où elles sont mises en vente; cette seconde espèce se nomme les dégraisses; elle est inférieure à la première, elle est plus grasse, plus molle, est moins bonne pour la fabrication de la chandelle et de la bougie stéarique. La seconde espèce de suif, les dégraisses, le foudoir de la rue des Vignes la tenait des fondeurs, et c'est ici que nous venons atteindre, on va voir comment. Quant allions à la Bourse demander à un fondeur des suifs en production, il nous répondait: « Vous n'en avez pas, vous ne prenez un tiers du suif de la rue des Vignes. Mais ce suif ne vaut rien, je veux du votre, de celui que vous fondez vous-même. — Je ne puis vous en donner que les deux tiers de la quantité que vous demandez, l'autre tiers doit être parfait avec le suif du foudoir syndicat. — Mais vous vous entendez donc avec nous pour forcer la main? — Nous ne pouvons faire autrement. »

Longtemps nous avons cherché à concilier cette affaire pour ne pas amener ici des hommes avec lesquels sommes journellement en relations d'affaires; la conciliation a été impossible. Nous avons donc porté plainte, je dois dire que depuis que nous l'avons formée, les choses s'est modifiées, et que nous n'avons plus été obligés de prendre un tiers du suif du foudoir privilégié.

Dans les diverses phases de cette affaire, il y a eu des menaces. Ainsi M. Leroy, syndic de la boucherie, a dit-on, être chargé de fabriquer de la chandelle à plus bas que nous; la menace ne s'est pas réalisée par suite d'un accident que notre confrère M. Lecomte nous en a dit mieux que moi, mais elle n'en a pas moins été et le résultat devait être pour nous une ruine.

M. le président: De ce que vous venez de dire il résulte que vous n'auriez pas été libres dans votre commerce maintenant le résultat de ces manœuvres était-il de hausser ou baisser le prix de la marchandise?

M. Didier: Tel n'est pas l'objet précis de notre plainte. Ce que nous disons, ce qui est certain, c'est que les prévenus se voient, se concertent, s'entendent pour hausser ou baisser le prix de la marchandise.

M. le président: De quelle manière établissez-vous cette fixation du cours on doit l'imposer aux prévenus?

M. Didier: M. Riom dit un jour à un foudoir, de ne vendre aux fabricants de chandelles hors de Paris qu'au prix que payaient les fabricants dans Paris; tuer les fabricants du dehors.

M. Lecomte, fabricant de chandelles, autre partie civile, complète les déclarations précédentes. Il affirme que le sieur Caron, foudoir, a été tributaire du syndicat; il est obligé d'amener ses dégraisses au foudoir de la rue des Vignes, où on lui disait: « Vous ne fondez plus, soutenez un jour M. Lescuyot, syndic de la boucherie, il y a trois ou quatre fondeurs obstinés nous ruinerons. »

M. le président: Comment expliquez-vous que les prévenus qui aient contraint les détenteurs à ne vendre qu'à un certain prix?

M. Lecomte: Nous savons que le syndicat avait intérêt majeur à amener les fondeurs à lui, et en amenant les fondeurs, il agissait sur la marchandise comme il le voulait. Ce qui prouve son intervention active dans l'affaire, c'est l'obligation imposée aux fondeurs de vendre aux fabricants que les deux tiers des suifs de leur production particulière et de prendre l'autre tiers au foudoir de la rue des Vignes.

Après l'audition des témoins, presque tous fondeurs de suif, dont les uns ont déclaré ignorer complètement les faits de la prévention, les autres n'y avoir pas eu d'importance, les prévenus ont été interrogés. Particulièrement MM. Lescuyot et Riom, ont repris l'énergie l'accusation portée contre eux. Jamais, ont-ils nié assistés aux réunions des fondeurs; jamais ils n'ont traité avec eux. S'ils ont engagé les bouchers à aller fonder dans la rue des Vignes, c'était pour eux la boucherie de sa dette. Ils n'ont jamais proposé de mesures pour fixer les cours, ne se sont jamais rendus à la Bourse pour l'établir. S'il y a eu coalition, ils n'ont eu que le rôle de la boucherie de la rue des Vignes, c'est de la part des fabricants de chandelles, qui ont refusé le suif du foudoir de la rue des Vignes, d'après les expériences faites sous les yeux de la police, à fournir la plus belle qualité de suif qui se soit fabriquée.

La cause a été remise à huitaine pour le réquisitoire et les plaidoiries.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 29 janvier, sont nommés:

Procureur-général près la Cour impériale de la Guadeloupe, M. Baffor, premier substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Lacour.

M. Baffor, conseiller-auditeur à la Cour impériale de la Martinique; — 1^{er} juin 1843, deuxième substitut à la Cour impériale de la Martinique; — 2 avril 1848, premier substitut, idem; — 3 mai 1848, premier substitut à la Cour impériale de la Martinique.

Procureur général près la Cour impériale de la Guadeloupe, M. Blondel de la Rougery, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Carl, décédé.

M. Blondel de la Rougery, deuxième substitut à la Cour impériale de la Guadeloupe; — 7 février 1843, troisième substitut, idem; — 2 avril 1848, commissaire de gouvernement à la Pointe-à-Pitre; — 26 novembre 1850, conseiller à la Martinique.

Premier substitut du procureur-général près la Cour impériale de la Guadeloupe, M. Baudouin, second substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Baffor, nommé procureur-général impérial à la Cour impériale de la Guadeloupe.

M. Baudouin, 14 juin 1850, deuxième substitut du procureur-général de la Guadeloupe.

Second substitut du procureur-général près la Cour impériale de la Guadeloupe, M. Parriaud, conseiller auditeur de la même Cour, en remplacement de M. Baudouin, nommé premier substitut.

M. Parriaud, juge auditeur à Marie-Galante; — 28 novembre 1844, substitut, idem; — 1848, premier substitut à la Cour impériale de la Pointe-à-Pitre; — 26 novembre 1850, conseiller auditeur à la Guadeloupe.

